



N°09/2022

Date : 14/04/2022

Fixation des tarifs conventionnels 2022- mesures exceptionnelles

Madame, Monsieur,

Nous vous avons informé à travers différentes communications du prolongement des négociations avec les fédérations nationales des taxis sur les tarifs 2022, compte tenu des discussions entre le gouvernement et les transporteurs sur les effets de la crise actuelle notamment sur les prix des carburants.

Il résulte de cette concertation la mise en œuvre d'une augmentation supplémentaire des tarifs préfectoraux de 3,5%, au-delà des 2% déjà actés, soit 5,5% au total.

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette nouvelle revalorisation des tarifs préfectoraux, il est décidé de mettre en place pour 2022 des mesures tarifaires dérogatoires au regard des règles conventionnelles de fixation des tarifs de prise en charge des transports de patients en taxi.

Fixation des tarifs de référence

Article 6.4 :

Dispositif national de fixation des tarifs de référence

Au vu du contexte économique et sanitaire, la CNAM a décidé de ne pas appliquer la revalorisation des tarifs de référence fixé dans l'article 6.4.

Des mesures dérogatoires ont été mises en place pour 2022 : la revalorisation des tarifs de référence est portée à 4,5%.

Tarif	Tarif référence 2021	Tarif de référence 2022
A	0,90 €	0,94 €
B	1,23 €	1,29 €
C	1,80 €	1,88 €
D	2,48 €	2,59 €
Prise en charge	2,30 €	2,40 €
Attente de jour	24,20 €	25,29 €
Attente de nuit	26,50 €	27,69 €

Fixation du taux de remise

Au vu du contexte économique et sanitaire, la CNAM a décidé de ne pas appliquer la revalorisation des taux de remise fixé dans l'article 6.4. Le taux de remise défini en fonction du taux de croissance des dépenses de taxi par caisse est neutralisé pour l'ensemble des départements, à l'exception de ceux où l'augmentation des montants remboursés de transport den taxi est la plus dynamique (>6%). Dans ces départements, les taux de remise sont majorés de 0,5% au lieu de 1% comme prévu.

Notre département est concerné par une augmentation dynamique supérieure à 6%. De ce fait, les taux de remise seront majorés de 0,5 % au lieu de 1% comme prévu par l'article 3.4 du protocole d'accord national et de l'article 6.4 du modèle de convention locale.

Le taux de croissance annuel moyen 2018/2021 dans notre département est de 7,0%.

L'augmentation de +0,5% du taux de remise est à appliquer.

Tarif	Taux de remise 2021	Taux de remise 2022
A	10,5%	11%
B	10,5%	11%
C	13,5%	14%
D	13,5%	14%

Facturation

Il existe deux possibilités :

- Facturation via un logiciel de facturation : le tarif de référence et le taux de remise sont indiqués dans le logiciel

Tarif	Tarif de référence 2022	Taux de remise 2022
Tarif A	0,94 €	11%
Tarif B	1,29 €	11%
Tarif C (hors hospitalisation complète / de jour)	1,88 €	14%
Tarif D (hors hospitalisation complète / de jour)	2,59 €	14%
Tarif C (hospitalisation complète / de jour)	1,88 €	11%
Tarif D (hospitalisation complète / de jour)	2,59 €	11%
Prise en charge	2,40 €	Celui du type de tarif utilisé
Attente de jour	25,29 €	11%
Attente de nuit	27,69 €	11%

- Facturation via le taximètre : le taxi utilise alors le tarif préfectoral comme tarif de référence. Ce tarif préfectoral est supérieur au tarif de référence fixé par la convention. La facturation réelle est donc supérieure à celle fixée par la convention. Il faut donc majorer le taux de remise pour qu'au final : Tarif de référence * taux de remise = tarif préfectoral * taux de remise majoré

Le taux de remise à appliquer est donc :

Tarif	Tarif préfectoral 2022	Nouveaux taux 2022
Tarif A	0,98 €	13.5%
Tarif B	1,30 €	13.5%
Tarif C (hors hospitalisation complète / de jour)	1,96 €	15.9%
Tarif D (hors hospitalisation complète / de jour)	2,60 €	15.9%
Tarif C (hospitalisation complète / de jour)	1,96 €	13.5%
Tarif D (hospitalisation complète / de jour)	2,60 €	13.5%
Prise en charge	2,30€	Celui du type de tarif utilisé
Attente de jour	26,00€	13.5%
Attente de nuit	26,50€	13.5%

Les nouveaux tarifs sont applicables à compter de la date de l'arrêté préfectoral local à savoir
le 8 avril 2022

Enfin, je vous rappelle que, conformément aux informations indiquées dans notre flash info 04/2022, la transmission du nombre de kilomètre dans la facturation est obligatoire et ce, **depuis le 21 juillet 2021**.

« L'article 7 de la convention- type destinée aux entreprises de taxi prévoit les dispositions suivantes.

« *La fiabilisation de la facturation des transports à l'assurance maladie nécessite de rendre la télétransmission selon la norme B2 obligatoire en 2019. Cette télétransmission intègre tous les détails de la facturation du transport. **Chaque entreprise conventionnée s'engage à fournir, dans sa facturation, le nombre de kilomètres parcourus avec le patient.*** »

Depuis le 21 juillet 2021, la norme B2 de télétransmission a évolué afin de permettre aux caisses de recevoir les informations relatives au nombre de kilomètres »

Je vous remercie de bien vouloir vous assurer que votre facturation prend bien en compte ce caractère obligatoire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Bien Cordialement,

La Responsable du Département Santé
Virginie PASQUIER